

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2026

(1ère lecture)

N° I-408 rect.

26 novembre 2025

PREMIÈRE PARTIE

(n° 138 , 139 , 143, 144)

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

Mmes BONNEFOY et Sylvie ROBERT, MM. GILLÉ, Michaël WEBER, Patrice JOLY, TEMAL, FÉRAUD et ROS, Mmes FÉRET et POUMIROL, MM. OMAR OILI, PLA, CHANTREL et BOURGI, Mme MATRAY, MM. BOUAD et TISSOT, Mmes Gisèle JOURDA, MONIER et BÉLIM et MM. STANZIONE, MÉRILLOU, VAYSSOUZE-FAURE, CHAILLOU, DEVINAZ et MONTAUGÉ

ARTICLE 35

I.- Alinéa 2, tableau, après l'avant-dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Compensation aux collectivités territoriales des pertes de recettes dues à la réforme de la liquidation de la taxe d'aménagement	300 000 000
--	-------------

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Objet

Cet amendement vise à répondre à la crise de perception de la taxe d'aménagement et notamment à l'urgence du financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) par la création d'un fonds de compensation de 300

millions d'euros pour les collectivités départementales afin de combler pour partie la perte de recettes de la taxe d'aménagement.

Les CAUE sont des structures publiques d'ingénierie locale qui apportent une expertise indépendante, gratuite et un accompagnement aux collectivités locales dans leurs projets d'aménagement. À l'heure où nos territoires doivent faire face aux enjeux de transition et d'adaptation aux changements climatiques, nous ne pouvons nous permettre de remettre en question ce service public efficace.

Cette mesure offre une solution pour répondre à l'urgence du financement des CAUE fortement impactés par les dysfonctionnements de la perception de la taxe d'aménagement qui est leur affectée.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.